

Lettre d'information de la semaine du 4 au 8 mars 2019

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

Voir le sommaire prévisionnel de la newsletter du 11 au 15 mars 2019

LES AFFAIRES DE LA SEMAINE

ARRÊTS

Prononcé des arrêts : jeudi 7 mars 2019 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-420/16 P** Izsák et Dabis/Commission (HU)

L'enjeu : la proposition d'initiative citoyenne européenne visant à promouvoir le développement des zones géographiques peuplées par des minorités nationales peut-elle être enregistrée ?

Communiqué de presse

Arrêts dans les affaires **T-716/14** Tweedale/EFSA (EN) et **T-329/17** Hautala e.a./EFSA (EN)

L'enjeu : les décisions de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) refusant d'accorder l'accès à certaines études de génotoxicité et de cancérogénicité concernant la substance active glyphosate doivent-elles être annulées ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DE LA COUR

ARRÊT

Jeudi 7 mars 2019 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-420/16 P** Izsák et Dabis/Commission (HU)

L'enjeu : la proposition d'initiative citoyenne européenne visant à promouvoir le développement des zones géographiques peuplées par des minorités nationales peut-elle être enregistrée ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

I. ARRÊTS

Mercredi 6 mars 2019 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **T-289/15** Hamas/Conseil (FR)

L'enjeu : le maintien du gel de fonds du Hamas en 2015 doit-il être annulé ?

Information rapide

Jeudi 7 mars 2019 - 9h30

Arrêts dans les affaires **T-716/14** Tweedale/EFSA (EN) et **T-329/17** Hautala e.a./EFSA (EN)

L'enjeu : les décisions de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) refusant d'accorder l'accès à certaines études de génotoxicité et de cancérogénicité concernant la substance active glyphosate doivent-elles être annulées ?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Mardi 5 mars 2019 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **T-795/17** Moreira/EUIPO - Da Silva Santos Júnior (NEYMAR) (EN)

L'enjeu : Neymar peut-il faire annuler l'enregistrement par un tiers de la marque NEYMAR ?

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

ARRÊT

Jeudi 7 mars 2019 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-420/16 P** Izsák et Dabis/Commission (HU) -- première chambre

L'enjeu : la proposition d'initiative citoyenne européenne visant à promouvoir le développement des zones géographiques peuplées par des minorités nationales peut-elle être enregistrée ?

Communiqué de presse

MM. Balázs-Árpád Izsák et Attila Dabis, ainsi que cinq autres personnes, ont présenté en juin 2013 à la Commission une proposition d'initiative citoyenne intitulée « Politique de cohésion pour l'égalité des régions et le maintien des cultures régionales ». Cette initiative vise à ce que la politique de cohésion de l'Union accorde une attention particulière aux zones géographiques dont les caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques diffèrent de celles des zones environnantes (ci-après les « régions à minorité nationale »). Selon l'initiative, ces régions à minorité nationale ne constituent pas toujours une unité administrative habilitée à bénéficier des fonds, des ressources et des programmes de cette politique. L'initiative a donc pour objectif principal de permettre aux régions à minorité nationale d'avoir accès à ces avantages en vue d'empêcher qu'elles soient défavorisées économiquement par rapport aux régions environnantes.

Par décision du 25 juillet 2013, la Commission a refusé d'enregistrer la proposition d'initiative au motif qu'elle ne relevait manifestement pas de ses compétences pour proposer un acte juridique au législateur de l'Union. MM. Izsák et Dabis ont alors saisi le Tribunal de l'Union

européenne pour faire annuler la décision de la Commission. Par arrêt du 10 mai 2016 (voir CP 50/16), le Tribunal a confirmé le refus de la Commission. Il a en effet estimé que la proposition d'initiative citoyenne cherchait à définir des régions susceptibles de bénéficier de la politique de cohésion de l'Union, sans respecter les frontières administratives internes des États membres. MM. Izsák et Dabis ont saisi la Cour de justice pour en demander l'annulation.

Retour sommaire

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

I. ARRÊTS

ars 2019 - 9h30

ffaire **T-289/15** Hamas/Conseil (FR) -- première chambre

aintien du gel de fonds du Hamas en 2015 doit-il être annulé ?

de

re 2001, le Conseil de l'Union européenne a adopté une position commune et un règlement en orisme. Ces mesures ordonnent le gel des fonds des personnes et des entités inscrites sur une l t mise à jour par des décisions du Conseil. Le même jour, le Conseil a adopté sa première décisi r cette décision, le Conseil a inscrit le mouvement Hamas sur la liste de gel de fonds et l'y a ma ent par des actes de 2015 (contestés dans cette affaire).

e Hamas dans les listes annexées aux actes attaqués, le Conseil s'est fondé notamment sur l'ord of State for the Home Departement du 29 mars 2001 ainsi que la décision d'octobre 2014, adopté , une décision du secrétaire d'État des États-Unis, du 8 octobre 1997, qualifiant le Hamas de « *Fo* » (organisation terroriste étrangère) ainsi que la décision du 18 juillet 2012, adoptée au terme de s

nande au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision et le règlement d'exécution du

oque plusieurs arguments devant le Tribunal, à savoir la violation des dispositions de la positi s erreurs sur la matérialité des faits, une erreur d'appréciation quant au caractère terroriste de ation du principe de non-ingérence, la violation de l'obligation de motivation, la violation des droits a protection juridictionnelle et la violation du droit de propriété.

R

Jeudi 7 mars 2019 - 9h30

Arrêts dans les affaires **T-716/14** Tweedale/EFSA (EN) et **T-329/17** Hautala e.a./EFSA (EN) -- huitième chambre

L'enjeu : les décisions de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) refusant d'accorder l'accès à certaines études de génotoxicité et de cancérogénicité concernant la substance active glyphosate doivent-elles être annulées ?

Communiqué de presse

Le glyphosate est un produit chimique utilisé dans les pesticides, qui sont des produits phytopharmaceutiques, et est l'un des herbicides les plus couramment utilisés dans l'Union.

Le glyphosate a été inscrit sur la liste des substances actives pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2012. Cette inscription a été prolongée temporairement jusqu'au 31 décembre 2015. En vue du renouvellement de l'approbation de la substance

active glyphosate, l'Allemagne, en tant qu'État rapporteur, a soumis à la Commission et à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) un « projet de rapport d'évaluation du renouvellement », publiée par l'EFSA le 12 mars 2014.

Dans l'affaire T-716/14, M. Anthony C. Tweedale a soumis à l'EFSA une demande d'accès à des documents en vertu du règlement (CE) nº 1049/2001 ainsi que du règlement (CE) nº 1367/2006. Cette demande portait sur deux études de toxicité, « les deux ''études clés'' utilisées pour déterminer la dose journalière admissible (DJA) de glyphosate ».

Dans l'affaire T-329/17, Mmes Heidi Hautala et Michèle Rivasi ainsi que MM. Benedek Jávor et Bart Staes, membres du Parlement européen, ont soumis à l'EFSA une demande d'accès à des documents en vertu des mêmes textes. Leur demande portait sur les parties relatives aux « matériel, conditions expérimentales et méthodes » et aux « résultats et analyse » des études non publiées sur la cancérogénicité du glyphosate. Dans leur demande, les requérants ont rappelé que le Centre international de recherche sur le cancer avait conclu, en mars 2015, à la cancérogénicité potentielle du glyphosate mais que, en novembre 2015, l'examen par les pairs de l'EFSA avait conclu que le glyphosate ne présentait probablement aucun risque cancérogène pour l'homme.

Dans les deux affaires, l'EFSA a refusé l'accès, en motivant sa décision, entre autres, par les raisons suivantes : i) la divulgation de ces informations pourrait porter sérieusement atteinte aux intérêts commerciaux et financiers des entreprises ayant soumis les rapports d'études ; ii) il n'existait pas d'intérêt public supérieur justifiant la divulgation ; iii) il n'existait pas d'intérêt public supérieur à la divulgation des parties des études auxquelles les requérants demandaient l'accès, ces parties ne constituant pas des informations qui « ont trait à des émissions dans l'environnement », au sens de cette disposition, iv) l'EFSA a estimé que l'accès aux parties de ces études n'était pas nécessaire pour vérifier l'évaluation scientifique des risques réalisée conformément au règlement nº 1107/2009.

Les requérants ont alors saisi le Tribunal de l'Union européenne pour demander l'annulation des décisions de refus.

Retour sommaire

II. PLAIDOIRIES

Mardi 5 mars 2019 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **T-795/17** Moreira/EUIPO - Da Silva Santos Júnior (NEYMAR) (EN) -- troisième chambre

L'enjeu : Neymar peut-il faire annuler l'enregistrement par un tiers de la marque NEYMAR ?

Le 17 décembre 2012, M. Carlos Moreira a présenté une demande d'enregistrement de la marque NEYMAR comme marque de l'Union européenne à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), en vertu du règlement sur la marque de l'Union européenne. L'enregistrement était demandé pour les produits suivants : « vêtements, chaussures, chapellerie ».

Le 11 février 2016, M. Neymar da Silva Santos Junior a présenté devant l'EUIPO une demande en nullité de cette marque pour la totalité des produits pour lesquels elle avait été enregistrée. À l'appui de cette demande, il invoque le fait que le requérant aurait effectué sa demande de mauvaise foi et que, étant une figure connue dans le monde du football lorsque la demande d'enregistrement de la marque litigieuse avait été présentée, il bénéficie du droit de priorité sur son nom.

Par décision du 7 novembre 2016, la division d'annulation a déclaré que la marque litigieuse était nulle dans sa totalité, M. Moreira étant de mauvaise foi lors du dépôt de la demande de la marque litigieuse. La deuxième chambre de recours de l'EUIPO, saisie par M. Moreira, a

rejeté le recours et a confirmé la décision de la division d'annulation par décision du 6 septembre 2017.

M. Moreira a saisi le Tribunal de l'Union européenne pour voir modifier la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO et déclarer la validité de l'enregistrement de la marque NEYMAR.

Retour sommaire

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 11 AU 15 MARS 2019

COUR

I. ARRÊTS

Mardi 12 mars 2019 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-221/17** Tjebbes e.a. (NL)

L'enjeu : la perte automatique de la nationalité néerlandaise pour les mineurs résidant en dehors de l'Union européenne est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Jeudi 14 mars 2019 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-118/17** Dunai (HU)

L'enjeu : les réglementation et jurisprudence nationales prévoyant la possibilité de modifier les clauses abusives dans des contrats de prêt en devise étrangère conclus avec les consommateurs sont-elles conformes au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-399/17** Commission/République tchèque (CS)

L'enjeu : la République tchèque a-t-elle enfreint les dispositions du règlement sur les transferts de déchets en refusant de reprendre une substance, le TPS-NOLO (ou Geobal), transférée en Pologne en violation des formalités édictées par ce règlement ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-557/17** Y.Z. e.a. (NL)

L'enjeu : des permis de séjour obtenus au titre du regroupement familial ainsi que le statut de résident de longue durée accordés sur la base de documents falsifiés peuvent-ils être retirés, même si leurs titulaires n'avaient pas connaissance de la fraude commise ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-449/17** A & G Fahrschul-Akademie (DE)

L'enjeu : les prestations fournies par les auto-écoles doivent-elles être considérées comme étant exonérées de TVA ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-372/18** Dreyer (FR)

L'enjeu : des résidents fiscaux français affiliés au régime de sécurité sociale suisse sont-ils redevables en France du paiement de certaines contributions affectées à la Caisse nationale de sécurité pour l'autonomie ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Mardi 12 mars 2019 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-616/17** Blaise e.a. (FR)

L'enjeu : les dispositions du règlement sur la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques respectent-elles le principe de précaution consacré à l'article 191 TFUE (cas du glyphosate) ?

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Mercredi 13 mars 2019 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **C-193/18** Google (DE)

L'enjeu : Google est-elle soumise à l'obligation de notification incombant aux services de télécommunications prévue par la loi allemande sur les télécommunications ?

Jeudi 14 mars 2019 - 11h

Plaidoiries dans les affaires jointes **C-180/18** Agrenergy, **C-286/18** Agrenergy et **C-287/18** Fusignano Due (IT)

L'enjeu : l'Italie peut-elle mettre fin à une procédure d'accès aux tarifs d'encouragement pour la production d'énergie électrique provenant d'installations photovoltaïques ?

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | **@CourUEPresse**

Antoine Briand, attaché de presse ***+352 4303-3205 ou 3000***
antoine.briand@curia.europa.eu

